STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES AMIS DE VILLEPEY

ARTICLE 1ER : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION LES AMIS DE VILLEPEY

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association est constituée dans le but de rassembler toutes les personnes physiques ou morales intéressées par le site de Villepey et du Bas Argens et désireuses de participer activement à la préservation et la valorisation de ce site. Son objet est d'agir pour la préservation, la mise en valeur et la promotion du site, dans une perspective de développement durable et dans le respect des différentes sensibilités.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association comprennent, par exemple, sans que l'énumération en soit limitative :
Le développement et la réalisation d'actions de valorisation, validées par le « Comité de gestion des Etangs de Villepey » telles que : l'organisation de journées d'animation, de rencontres, de stages, l'édition de brochures ou d'ouvrages, et plus généralement la mise en œuvre toute action favorisant l'objet défini à l'article 2

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Maison des Associations
Avenue Gustave Flaubert
83370 SAINT-AYGULF

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :
1°) des cotisations des membres,
2°) des dons et subventions,
3°) des recettes des actions organisées par l'association,
4°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dons et subventions n'ouvrent droit à aucun droit particulier pour les personnes physiques ou morales qui en sont les auteurs. Ils pourront être soumis à la décision du Conseil d'Administration. Leur destination sera exclusivement réservée aux actions concernant les Etangs de Villepey et le bas Argens, en cohérence avec l'objet des statuts.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Les personnes physiques doivent être majeures. Des dérogations exceptionnelles peuvent être demandées au Conseil d'Administration. Au cas où une dérogation serait accordée, une autorisation parentale ainsi qu'une décharge de responsabilité seront obligatoirement et préalablement fournies.

6-1. Membres fondateurs : sont appelées membres fondateurs les personnes physiques ou morales ayant fondé l'association. Les membres fondateurs sont soumis au régime des membres cotisants.

6-2. Membres d'honneur : sont appelées membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui auront rendu des services éminents à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

6-3. Membres bienfaiteurs : sont appelées membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle particulière, déterminée par le Conseil d'Administration.

6-4. Membres cotisants : sont appelées membres cotisants les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et n'appartiennent à aucune autre catégorie de membres. Cette cotisation peut être fixée à des valeurs différentes selon que le membre appartient à certaines catégories préétablies : personne morale à travers leurs représentants légaux, étudiants/chômeurs/retraités, personnes individuelles.

Le Conseil d'Administration décide du nombre et des niveaux de cotisation pour les membres, selon leur catégorie.

PR SPOR

MA

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :
1°) la démission
2°) la radiation pour non-paiement de la cotisation
3°) le décès
4°) pour tout autre fait détaillé dans le règlement intérieur

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est également composé de membres de droit, à savoir :
Un représentant du Conservatoire du Littoral
Deux représentants de la Municipalité

Ainsi, le Conseil d'Administration se compose au maximum de 15 membres.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
1°) Un président
2°) Deux vice-présidents
3°) Un secrétaire
4°) Un secrétaire adjoint
5°) Un trésorier
6°) Un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers. Aux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Les premiers membres du bureau sont :
- Mme Christine Sevette
- M. Jacques Poujol
- M. Alain Millanello
- M. Denis Huin
- M. Patrick Respaut
- M. Simon paul Moretti

SPM

RA

HA

ARTICLE 9 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :
Le président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau.
Il propose à l'Assemblée Générale les orientations de l'association et lui rend compte de l'activité de l'association.
Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, il propose au Conseil d'Administration le programme d'action de l'association. Il met en œuvre le programme adopté par le Conseil d'Administration et dispose pour cela des moyens de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Vice-président
Il ou elle supplée au Président en cas d'absence ou par délégation de celui-ci ou de celle-ci.

Le Secrétaire:
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Secrétaire adjoint
Il ou elle supplée au Secrétaire en cas d'absence ou par délégation de celui-ci ou de celle-ci.

Le Trésorier :
Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et de son patrimoine. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion

Le Trésorier adjoint
Il ou elle supplée au Trésorier en cas d'absence ou par délégation de celui-ci ou de celle-ci.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

SPM

RR

PCS

MA

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, ou son représentant, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'Assemblé Générale.

Chaque membre présent à cette Assemblée Générale ne pourra disposer que d'un seul « pouvoir » pour un membre absent.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Quorum : pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2ème assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables que de leur mandat. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun administrateur, ni aucun membre de l'association puisse être recherché personnellement en garantie, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

SPM

MA

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, GIE), ou de droit public.

Les subventions publiques doivent être obligatoirement reversées aux collectivités qui les ont attribuées.